

## ASBL Société de pêche « Les Fervents de la Gaule » de Messancy (F.G)

### Règlement de pêche à la rivière en vigueur à partir du 15/03/2025

#### Chap. 1 Dispositions générales

Art.1 La carte de pêche est obligatoire à tous pêcheurs.

Art.2 La cotisation annuelle implique de la part du preneur du permis de société son adhésion loyale et complète à la totalité des dispositions du présent règlement.

Art.3 Le prix de la carte est fixé par le comité et peut être revu annuellement. Actuellement le prix des cartes est de :

- Carte annuelle : prix unique de 60 €
- Carte « junior » pour enfants de moins de 15 ans : 15 €

La société prévoit une dérogation à la carte « junior » : Les enfants de moins de 14 ans répondant aux critères de la carte « junior », mais ne possédant pas celle-ci, peuvent néanmoins utiliser gratuitement la canne du père ou du grand-père membre de la société, à condition que le dit-membre ne pêche qu'à une seule canne en tout et pour tout ce jour-là (donc la même canne pour l'adulte et l'enfant, à tour de rôle).

Art.4 La carte de pêche « Les Fervents de la Gaule » (F.G) n'est valable que sur le parcours de la société, détaillé sur une feuille annexe. Toute autre carte n'a aucune valeur sur le dit-parcours. Seuls, les pêcheurs en possession de la carte de membre de la société ont accès aux rives, interdites à toutes autres personnes, exceptions faites pour les gardes, les propriétaires et les locataires des terrains riverains, de même que les enfants cités plus haut. La carte de membre est strictement personnelle et donne droit à une ou deux cannes qui ne peuvent être manipulées que par le détenteur de la carte. **UNE SEULE LIGNE EST AUTORISEE PAR PÊCHEUR.** Le pêcheur doit être porteur de son permis et de sa carte de membre avant toute action de pêche.

Art.5 Du 1er octobre au 30 novembre, les membres porteurs de la carte «rivière» de la saison écoulée pourront pêcher gratuitement à l'étang des Nénuphars, rue Müller-Tesch, suivant le règlement en vigueur à cet endroit (règlement disponible sur demande et visible sur place). En outre, tous les membres « rivière » de moins de 14 ans, pourront également pêcher à l'étang des Nénuphars durant les périodes de congés scolaires (non compris les mercredis, samedis et dimanches en périodes scolaires).

Art.6 Il est interdit de pêcher ou de circuler dans les foins ou les jardins ainsi que sur les rives interdites sur le tracé du parcours.

Art.7 La pêche est fermée le jour des rempoisonnements.

Art.8 A l'exception du ruisseau de Hondelange, tous les autres ruisseaux affluents de la « Messancy » considérés comme frayère sont interdits à la pêche.

## Chap. 2 Règles de capture et modes de pêche

- Art.1 Le pêcheur se verra remettre un carnet de capture. Ce document devra impérativement accompagner la carte de membre. En cas de perte, vol ou altération de la carte ou du carnet de capture, seul un duplicata délivré par l'ASBL sera valable. Tout poisson destiné à être emporté devra **IMMEDIATEMENT** y être noté à l'encre indélébile.
- Art.2 Les prises sont limitées à 5 truites, 1 brochets, 2 sandres, 20 goujons lors d'une journée de pêche dans un cours d'eau ou un canal. De plus le transport de poisson vivant est désormais interdit, sauf vifs et repeuplements.
- Art.3 La pêche à la ligne est la seule autorisée sur le parcours de la société.
- Art.4 La capture du vairon est interdite dans la rivière (mesure de sauvegarde).
- Art.5 Tous les modes de pêche à la ligne officiellement permis sont autorisés. La ligne peut être équipée de 1 à 3 hameçons simples ou multiples. **SEULE L'UTILISATION D'HAMECONS SANS ARDILLONS OU AVEC ARDILLONS ECRASES OU PINCES EST AUTORISEE.**
- Art.6 Le pêcheur doit se trouver près de sa canne et être en mesure de la surveiller constamment.
- Art.7 Il est strictement interdit aux membres pêchant dans l'eau de passer devant les pêcheurs pratiquant du bord. De ce fait, les pêcheurs, détenteurs du permis de la Région Wallonne autorisant la pêche dans l'eau, doivent quitter le lit de la rivière et contourner les pêcheurs du bord en passant derrière eux. Interdiction formelle de les déranger.

## Chap. 3 Sécurité

- Art.1 Le comité, les locataires de pêche et les propriétaires riverains déclinent toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir lors de la pratique de la pêche ou de la circulation sur les rives des propriétés concernées.
- Art.2 Il est interdit de circuler sur ou à proximité des voies et installations de la SNCB.
- Art.3 Il est formellement interdit d'introduire des animaux dans les propriétés et notamment des chiens tenus ou non tenus en laisse.
- Art.4 Toute embarcation est interdite sur la rivière.
- Art.5 L'accès aux rives se fera à pied, il sera interdit de camper, de faire du feu ou quelconques nuisances sur les terrains des propriétaires riverains.

## Chap. 4 Surveillance

- Art.1 La carte de pêche et le carnet de capture devront être exhibés par toute personne se trouvant le long des berges en action de pêche et ou exerçant une activité avec le milieu aquatique qui pourrait être interprétée comme action de pêche. La carte devra être exhibée sur simple demande des membres du comité ou d'une personne munie d'une carte faisant preuve de leur état.

## Chap. 5 Sanctions

Art.1 La société a le statut d'ASBL, tout membre est tenu de se conformer aux statuts parus au moniteur belge et au règlement intérieur de la société. Pour tout contrevenant, la société se réserve le droit d'appliquer une sanction proportionnelle à la gravité du délit.

Art.2 Tout contrevenant au droit de pêche peut se voir retirer pour une durée indéterminée sa carte de pêche de la société. Il ne sera en aucun cas procéder au remboursement de celle-ci.

Art.3 Tout pêcheur ayant pris du poisson n'ayant pas la mesure réglementaire ou ayant pris du poisson par voie de braconnage paiera à la société les frais de réparation qu'elle effectuera et celle-ci prendra une sanction suivant la gravité du préjudice.

Tailles légales :

Brochet : 60 cm	Tanche : 30 cm
Barbeau : 50 cm	Chevaine : 30 cm
Truite : 24 cm	Perche : 24 cm
Sandre : 50 cm	Carpe : interdiction si > 30 cm

Art.4 Nonobstant les poursuites qui seraient entamées par les propriétaires riverains du chef de dégâts aux plantations et cultures, de troubles au bétail, la société se réserve le droit de poursuivre personnellement les contrevenants.

**Pour rappel, pour des raisons financières, nous n'enverrons plus de convocations pour l'Assemblée Générale. Elle est fixée chaque année le dimanche qui précède l'ouverture officielle de la pêche en rivière, donc l'A.G. se déroulera le 15 mars 2026 au complexe sportif de Messancy à 9h du matin.**

Le comité